

Dispositifs d'aide

Dispositif n° 301	Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale
--------------------------	--

Type d'intervention <i>(Article du Règlement PSN)</i>	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention <i>(Intervention du PSN France)</i>	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Priorité régionale FEADER 23-27	P3 – Relocaliser la production alimentaire régionale

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les investissements agricoles pour les productions végétales à enjeu de relocalisation et souveraineté régionale permettant la plantation, la récolte et le développement de toutes les productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture, viticulture et apiculture.

Objectif :

Encourager les productions végétales adaptées à nos terroirs mais insuffisamment produites, émergentes et/ou marginales dans la région, apportant de la valeur ajoutée aux exploitations et une plus grande souveraineté régionale.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »), y compris les stations d'expérimentation agricoles, y compris les cotisants solidaires.

Bénéficiaires inéligibles

- Sociétés coopératives agricoles,
- Entreprises de Travaux Agricoles,
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnue par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Dépenses

Dépenses éligibles

Dépenses concernant les productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture, viticulture et apiculture :

- Dépenses sous forme de coûts simplifiés : travaux de plantation de certaines espèces fruitières, dont les dépenses seront calculées sur la base de coûts unitaires [le détail des coûts unitaires sera précisé dans les appels à candidatures] ;
- Dépenses au réel :
 - Achat de plants de plantes pérennes ;
 - Investissement matériel permettant la production végétale jusqu'à la récolte ; ce matériel peut être neuf ou d'occasion (les conditions relatives au matériel d'occasion sont précisées dans le document « conditions transversales ») ;

Dépenses inéligibles

- Dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales
- Achat et plantation de plantes annuelles, plants de pépinière, d'oliviers et de Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales
- Tracteur, remorque
- Dépenses d'investissements immobilier, achat de terrain
- Matériel équipement de stockage conditionnement commercialisation transformation (y compris toute étape après la récolte de la production végétale concernée)
- Matériel d'irrigation
- Matériel de protection contre les aléas climatiques et sanitaires (serres et abris)
- Matériel du dispositif d'investissements agricoles limitant la pression sur l'environnement pour les productions végétales.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses :

160 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Conditions d'éligibilité

Plusieurs aides FEADER consécutives sont possibles sur le dispositif, à condition d'avoir déposé la demande de paiement du solde du précédent dossier auprès du service instructeur. Cependant, le nombre maximum de projets pouvant être déposés pour ce dispositif pour toute la durée de la programmation est de 3 (un projet s'entend comme projet ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide).

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

- Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide :

- 20 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les achats de plants et les travaux de plantation ;
- 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les autres dépenses, modulé de la façon suivante :
 - +10 % pour les marques locales portées par une collectivité territoriale ou Signes d'Identification de Qualité et d'Origine ;
 - +10 % pour un nouvel installé (y compris jeune agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »).

Ces modulations sont cumulables.

Taux de cofinancement FEADER :

43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.